



Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 17 janvier 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin
Waterkeyn, secrétaire
Absent et excusé: Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 06

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence: circ. 2025/010)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 15 janvier 2025 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la rue Cité Joseph Bech sise à Gonderange pour réaliser des travaux de génie civil;

Attendu que les travaux débuteront mardi, le 21 janvier 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2025/010

Date de vote au collège échevinal : 17/01/2025

Date début : 21/01/2025

Date fin : jusqu'à la fin des travaux

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité Joseph Bech à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- A la hauteur de la maison n°1 jusqu'à la hauteur de la maison n°8 (en cas de besoin)	
6/2/1	Stationnement interdit	- A la hauteur de la maison n°1 jusqu'à la hauteur de la maison n°8 (sur toute la longueur des deux côtés)	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Massewee à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A l'intersection avec la rue de Wormeldange	

Art. 3.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,
Junglinster le 17 janvier 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

 

